

16/09/2015

ARRÊT N° 1303/2015

N° RG: 15/01195
PHD/MLD

Décision déferée du 04 Février 2015 - Tribunal de
Grande Instance de TOULOUSE (14/02532)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème chambre

ARRÊT DU 4 NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE

APPELANTES

TOULOUSE METROPOLE
Commune COMMUNE DE TOULOUSE

TOULOUSE METROPOLE venant aux droits de la Communauté
Urbaine de TOULOUSE METROPOLE, représentée par son
Président

6 rue René Leduc - B.P. 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Représenté par Me Yvon GOUTAL de la SCP GOUTAL ALIBERT et
Associés, avocat plaçant au barreau de PARIS et par Me Bernard DE
LAMY, avocat postulant au barreau de TOULOUSE

COMMUNE DE TOULOUSE prise en la personne de son Maire en
exercice

Hotel de Ville 1 place du Capitole
31000 TOULOUSE

Représentée par Me Yvon GOUTAL de la SCP GOUTAL ALIBERT et
Associés, avocat plaçant au barreau de PARIS et par Me Bernard DE
LAMY, avocat postulant au barreau de TOULOUSE

INTIMES

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Juillet 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant P. DELMOTTE, Conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
P. DELMOTTE, président
P. MAZIERES, conseiller
J.M. BAÏSSUS, conseiller

Greffier, lors des débats : M.L. DUFLOS

ARRET :

- défaut
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par P. DELMOTTE, président, et par M.L. DUFLOS, greffier de chambre

Exposé du litige

Toulouse Métropole et la Commune de Toulouse ont saisi, par acte d'huissier du 18 décembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse à l'effet de voir ordonner l'expulsion de 80 personnes appartenant à la communauté des Roms occupants sans droit ni titre des parcelles situées avenue de Lespinet, à Toulouse, cadastrées n° 37 AH, 150, 37 AI 49, 37 AI56, 37 AI 58, 37 AM 123 et 37 AI 60.

Nombre d'autres personnes, occupant lesdites parcelles, sont intervenues volontairement à l'instance.

Par ordonnance du 4 février 2015, le juge des référés, qui a rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les défendeurs et intervenants volontaires, a dit n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes présentées par les demanderesses et les a condamnées à payer à chacun des trois avocats assistant les défendeurs la somme de 1000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile .

Par déclaration du 11 mars 2015, Toulouse Métropole et la commune de Toulouse ont relevé appel de cette décision.

Vu les conclusions de Toulouse Métropole et de la Commune de Toulouse du 23 juin 2015 demandant à la cour :

- d'annuler l'ordonnance
- de constater qu'elles sont victimes d'une occupation illégitime de leurs terrains par des familles appartenant à la communauté Rom, cette occupation irrégulière étant de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique
- de les autoriser à faire expulser 78 personnes dont les noms figurent sur l'en-tête du présent arrêt ainsi que tout occupant de leur chef, si besoin est, avec l'assistance de la force publique
- de les autoriser, dans les mêmes conditions à faire expulser toute personne établie sans droit ni titre sur les parcelles litigieuses dont l'identification se révélerait impossible
- de dire que les personnes auront 48 heures pour quitter les lieux à compter de la signification de l'arrêt, passé ce délai la force publique pouvant procéder à leur expulsion

- d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100€ par jour de retard
- de rejeter les demandes adverses
- de dire que l'arrêt prescrivant l'expulsion sera valable pendant une durée de trois mois à compter de sa date pour être exécuté autant de fois qu'il sera nécessaire contre les mêmes défendeurs en cas de nouvelle occupation par ces derniers des terrains litigieux
- de condamner solidairement les occupants sans titre à leur payer la somme de 3500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les conclusions du 15 juin 2015 établies par Me Doumenc pour les personnes dont la liste figure sur l'en-tête du présent arrêt demandant à la cour :

Au principal,

- d'infirmer l'ordonnance
- de déclarer irrecevables les demandes de Toulouse Métropole et de la Commune de Toulouse
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 3000€, au titre des frais engagés en première instance, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 4500€, au titre des frais engagés en cause d'appel, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991

A titre subsidiaire,

- de confirmer l'ordonnance, sauf en ce qui concerne les frais irrépétibles
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 3000€, au titre des frais engagés en première instance, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 4500€, au titre des frais engagés en cause d'appel, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991

A titre plus subsidiaire,

- de débouter les appelantes de leur demande tendant à la suppression du délai de deux mois prévu par l'article L.412-2 du code des procédures civiles d'exécution
- de leur accorder un délai de trois mois pour quitter les lieux

Vu les conclusions du 15 juin 2015 établies par Me CHANUT au nom des personnes figurant dans l'en-tête de l'arrêt demandant à la cour :

Au principal,

- d'infirmer l'ordonnance
- de déclarer irrecevables les demandes de Toulouse Métropole et de la Commune de Toulouse
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 3000€, au titre des frais engagés en première instance, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 4500€, au titre des frais engagés en cause d'appel, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991

A titre subsidiaire,

- de confirmer l'ordonnance, sauf en ce qui concerne les frais irrépétibles
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 3000€, au titre des frais engagés en première instance, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 4500€, au titre des frais engagés en cause d'appel, en

application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991.

A titre plus subsidiaire,

- de débouter les appelantes de leur demande tendant à la suppression du délai de deux mois prévu par l'article L.412-2 du code des procédures civiles d'exécution
- de leur accorder un délai de trois mois pour quitter les lieux.

Vu les conclusions du 15 juin 2015 établies par Me Derkaoui au nom des personnes figurant dans l'en-tête de l'arrêt demandant à la cour :

Au principal,

- d'infirmer l'ordonnance
- de déclarer irrecevables les demandes de Toulouse Métropole et de la Commune de Toulouse
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 3000€, au titre des frais engagés en première instance, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 4500€, au titre des frais engagés en cause d'appel, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991

A titre subsidiaire,

- de confirmer l'ordonnance, sauf en ce qui concerne les frais irrépétibles
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 3000€, au titre des frais engagés en première instance, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991
- de condamner les appelantes à verser à chacun des avocats assistant les intimés la somme de 4500€, au titre des frais engagés en cause d'appel, en application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991.

A titre plus subsidiaire,

- de débouter les appelantes de leur demande tendant à la suppression du délai de deux mois prévu par l'article L.412-2 du code des procédures civiles d'exécution
- de leur accorder un délai de trois mois pour quitter les lieux.

La clôture de l'instruction du dossier est intervenue le 29 juin 2015

Motifs

Attendu que les appelantes justifient de leur intérêt à agir par la production des attestations de propriété des parcelles litigieuses et des actes de propriété, relevés de propriété et extrait cadastral ; que, par ailleurs, ainsi que l'a relevé le juge des référés, rien ne contraignait les appelantes à faire établir un procès-verbal de constat d'huissier préalablement à la délivrance de l'assignation, aucune difficulté ne pouvant être soulevée quant à l'identification des parcelles occupées par les intimés ; que l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle a rejeté les fins de non-recevoir élevées par les défendeurs.

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent.

Attendu que le juge français, qui est gardien des libertés individuelles, doit apprécier la portée des mesures qu'il est légalement en droit d'ordonner, à l'aune du principe de proportionnalité et des principes édictés par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la France a ratifiée.

Attendu que s'agissant de la mesure d'expulsion sollicitée, il appartient au juge de procéder à une appréciation "in concreto", c'est à dire en fonction des circonstances de la cause.

Attendu qu'en l'espèce, il est constant et non contesté que les membres de la communauté Rom occupent sans droit ni titre les parcelles litigieuses ; que toutefois, cette occupation se prolonge depuis plusieurs mois, voire plusieurs années ; que nonobstant des conditions précaires voire insalubres, des familles sont installées sur les lieux, nombre d'enfants des intimés sont scolarisés comme ils en justifient, un travail de suivi sanitaire et social a été engagé depuis plusieurs mois, des membres de la communauté justifient avoir accompli des démarches auprès de Pôle emploi ; que même si une tolérance n'est pas créatrice de droits, il est patent que cette situation a perduré avec l'aval tacite des autorités administratives ; que même si la commune de Toulouse n'a pas vocation à se substituer à l'Etat, dans le cadre de la politique d'aide à l'insertion des populations issues de la communauté Rom, l'article L. 115-1 du code de l'action sociale fait obligation aux collectivités territoriales de poursuivre une politique de lutte contre les exclusions qui tend à garantir l'accès effectif aux droits fondamentaux et à prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté ou l'exclusion.

Attendu que dans de telles conditions, l'expulsion projetée, sans que les appelantes ne proposent la moindre mesure d'accompagnement ou de relogement des familles concernées, aurait pour effet, comme l'a exactement relevé le premier juge, de jeter les personnes expulsées dans une précarité plus grande que celle dans laquelle elles vivent actuellement et serait susceptible de mettre en danger les enfants, leur interdisant de poursuivre une scolarité dans des conditions normales ; qu'ainsi, l'atteinte portée au droit au respect à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH et à l'intérêt de l'enfant garanti par l'article 3-1 de la convention internationale de New York serait disproportionnée par rapport à la protection du droit de propriété des appelantes ; qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à mise en oeuvre de l'article 809 du code de procédure civile, au regard des circonstances particulières de la cause.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme l'ordonnance déferée dans toutes ses dispositions ;

Condamne Toulouse Métropole et la Commune de Toulouse aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de Toulouse Métropole, de la Commune de Toulouse et des intimés.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M-L DUFLOS

P. DELMOTTE

